

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Prix de vente d'immeuble; consignation; frais et honoraires des quittances; prélèvement sur la somme déposée; dernier créancier colloqué; répétition tant contre les acquéreurs que contre la Caisse des dépôts et consignations. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : ApPOINTEMENTS d'un secrétaire; succession de M^{me} Levasseur (de la Martinique); demande en paiement d'une somme de 50,000 francs et en délivrance d'un legs de 60,000 francs; donation déguisée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Submersion de deux enfants par leur mère. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Club du Vauxhall; ouverture d'un club sans autorisation; restriction à la publicité par la perception d'un droit d'entrée; admission de femmes et de mineurs; l'orie d'objets mobiliers sans autorisation; jugement. — *11^e Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades de Belleville; affaire du capitaine Vinot.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance s'annonçait d'une manière à peu près insignifiante. Un projet d'une grave importance, celui relatif au travail dans les prisons, figurait, il est vrai, en tête de l'ordre du jour, et déjà même la discussion générale s'était ouverte sur ce projet; mais l'Assemblée ne prêtait aux orateurs qu'une attention fort distraite. On parlait vaguement d'interpellations à adresser au Gouvernement; ces interpellations, disait-on, devaient avoir pour texte la nomination faite aujourd'hui même par M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, de deux Commissions chargées de préparer des projets de loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire. (Voir plus bas.) — On regardait, en effet, cette mesure comme une sorte de retrait implicite du projet soumis il y a six mois à l'Assemblée par M. Carnot, et confié à l'examen d'une Commission nommée dans les bureaux. L'incertitude a cessé lorsqu'on a vu M. de Falloux aborder de lui-même la tribune, et, allant au devant de toute demande d'explications, déclarer, au nom du président de la République, qu'il retirait le projet de M. Carnot, projet qu'il ne convenait pas au Gouvernement de couvrir de sa responsabilité.

Cette déclaration a produit sur une partie de l'Assemblée une vive impression, et les adversaires quand même du Cabinet en ont pris texte pour engager contre lui une de ces luttes qui, dans les temps ordinaires, pouvaient peut-être sembler fort intéressantes, mais qui, dans des temps difficiles, recèdent de très graves périls.

Quelques membres croyant voir dans la mesure prise par le Gouvernement un acte inconstitutionnel et surtout attentatoire aux droits de l'Assemblée, ont donc proposé de répondre à la communication ministérielle par un ordre du jour motivé contenant un blâme sévère. Empressons-nous de dire que ces intentions hostiles ont échoué devant les paroles pleines d'énergie et de sagesse de M. Odilon-Barrot, président du Conseil, et que 442 voix contre 302, se sont prononcées pour l'ordre du jour pur et simple.

On peut ne pas partager toutes les idées de M. le ministre de l'instruction publique en matière d'enseignement, mais ce qu'on ne peut lui contester c'est le droit de répudier ceux des actes de ses prédécesseurs qui froissent ses principes et sa conscience; ce qu'on ne peut refuser non plus au Gouvernement, c'est le droit de dégarer sa responsabilité lorsqu'il s'agit de projets dont il n'a pas eu l'initiative. Jamais ce droit n'a été contesté à aucun Gouvernement : M. Gouchaux, après les journées de juin, a retiré les projets financiers de M. Ducicr; — M. Trouvillier-Chauvel, à son tour, a modifié ceux de M. Gouchaux; — M. Dufaure, de son côté, n'a pas accepté tout ce que lui avait légué son prédécesseur. Qui donc, alors, a songé à faire sonner le grand mot d'inconstitutionnalité? — Les principes ne sont-ils donc pas toujours des principes, et changent-ils de caractère suivant qu'ils sont revendiqués par tels ou tels hommes? M. de Falloux avait donc le droit de retirer le projet de M. Carnot, et il devait d'autant mieux se sentir à l'aise pour user de ce droit qu'il ne reste en réalité plus rien de ce malheureux projet, et que M. Barthélemy Saint-Hilaire est venu lui-même avouer que toutes ses dispositions avaient, dans le travail, encore simplement ébauché, de la Commission, fait place à des dispositions nouvelles. Comment donc voulait-on que le Gouvernement demeurât responsable d'une œuvre qui n'était pas sienne et déjà mise en lambeaux? C'est ce que M. de Falloux faisait observer avec beaucoup de raison. Mais, quelque claire que dût paraître la question de principe, il appartenait à M. le président du Conseil de signaler à l'Assemblée la pente funeste vers laquelle on essaie de l'entraîner et de présenter toute tendance à une opposition systématique comme un symptôme dangereux et de nature à effrayer le pays. Il lui appartenait de signaler le péril immense que recouvrent toujours les conflits engagés sur les questions d'attributions, et de faire appel à l'esprit de sagesse et de patriotisme qui a dirigé jusqu'à ce jour la plupart de ses délibérations. « Nous sommes, a-t-il dit, à un moment difficile; époque exceptionnelle et de transition, puisque la Constitution a eu bien soin de proscrire, ou tout au moins d'éloigner autant que possible, la coexistence de deux pouvoirs souverains : du moins n'aggravons pas les difficultés déjà si grandes, et sachons mutuellement nous respecter lorsque nous restons dans les limites des attributions que la Constitution nous a faites. » Ces paroles du ministre ont été fort applaudies, et les applaudissements ont redoublé lorsque caractérisant la mission du Pouvoir actuel, pouvoir sorti du suffrage universel, comme une mission de pacification et de conciliation, il a repoussé, dans l'intérêt de la dignité du Gouvernement et de l'Assemblée elle-même, tout vote qui tendrait à infliger au Cabinet l'expiation d'un acte qui était à la fois dans son droit et dans ses devoirs.

Dès ce moment, le vote ne pouvait plus être douteux;

mais, battu sur le terrain de la constitutionnalité, les adversaires du Cabinet ont, par l'organe de M. Dupont (de Bussac), accusé le ministre d'avoir, en nommant des Commissions chargées de préparer des projets de loi, méconnu le décret du 14 décembre, qui a rangé la loi sur l'enseignement au nombre des lois organiques réservées à l'initiative souveraine de l'Assemblée elle-même, et d'avoir ainsi paru douter de l'efficacité de ce décret. A cette accusation assez singulière, M. le ministre de l'instruction publique a répondu avec franchise, qu'en présence des propositions multipliées déjà soumises à l'Assemblée, et qui toutes ont pour objet d'apporter des restrictions plus ou moins grandes au décret du 14 décembre, il avait dû se demander si l'Assemblée songerait sérieusement à s'occuper, avant de se séparer, de la loi sur l'enseignement, et, dès lors, se préparer à toutes les éventualités. — A ces mots des cris à l'ordre sont partis des bancs de l'extrême gauche et se sont prolongés pendant quelques minutes. Douter que le décret qui fixe à douze le nombre des lois organiques, reçoive complètement son exécution, quel crime abominable! — Rappelez donc à l'ordre, s'est crié le ministre, ceux de vos collègues qui ont demandé de rapporter votre décret et dont la proposition partage en ce moment vos bureaux! — Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'extrême gauche en a été pour ses vociférations.

L'ordre du jour pur et simple a donc été adopté. Mais immédiatement après, M. Pascal Duprat a demandé que la nomination de commissaires, chargés de s'occuper d'une loi d'enseignement, fût mise à l'ordre du jour de demain dans les bureaux. M. Pascal Duprat serait-il donc du petit nombre de ceux qui croient à l'exécution pleine et entière du décret du 14 décembre? nous ne savons. Mais il s'agissait pour lui, après avoir reconnu et consacré la prérogative ministérielle, de consacrer aussi celle de l'Assemblée et son droit d'initiative. C'était peut-être aussi une petite finesse parlementaire destinée à affaiblir l'autorité du vote qui venait d'être proclamé, et nous regrettons que M. Marrast s'en soit rendu complice en annonçant hautement son intention de fixer l'ordre du jour comme le désirait M. Duprat. — Quoi qu'il en soit, la satisfaction réclamée par M. Pascal Duprat était trop innocente, et tirait trop peu de conséquence, pour qu'on dût la lui refuser. M. de Falloux a eu le bon goût d'y prêter complètement les mains, et l'Assemblée s'est séparée en souriant.

Nous le répétons, de pareilles séances, même lorsque le résultat est conforme à ce que les hommes d'ordre doivent désirer, sont toujours regrettables. M. le président du Conseil, faisant allusion à la situation respective du Pouvoir exécutif et de l'Assemblée, indiquait en termes parfaitement ménagés que la Constitution, lorsqu'elle a admis la coexistence d'une Assemblée constituante de révision et du Pouvoir exécutif, a soigneusement déterminé, dans la crainte de conflits, la durée, fort restreinte, des pouvoirs de cette Assemblée. C'est à l'Assemblée à voir maintenant ce que, dans sa sagesse, il lui conviendra de faire. Il est temps, en tout cas, de sortir de la situation où elle s'est engagée, et, dans l'intérêt du pays, qui attend et qui espère; dans l'intérêt de sa propre responsabilité, il faut qu'elle se prononce et qu'elle aise.

La majorité importante qui s'est prononcée aujourd'hui en faveur du Gouvernement nous donne l'assurance que nous touchons à une solution.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 6 et 30 décembre.

PRIX DE VENTE D'IMMEUBLE. — CONSIGNATION. — FRAIS ET HONORAIRES DES QUITTANCES. — PRÉLÈVEMENT SUR LA SOMME DÉPOSÉE. — DERNIER CRÉANCIER COLLOQUÉ. — RÉPÉTITION TANT CONTRE LES ACQUÉREURS QU'CONTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

1^o Le créancier dernier colloqué sur le prix de vente d'un immeuble déposé à la Caisse des consignations, a le droit de répéter 1^o contre l'acquéreur les frais et honoraires des quittances prélevés par la Caisse sur le prix déposé, et les intérêts à 5 pour cent desdits frais et honoraires à partir du jour de la demande, sinon à compter de l'époque de chaque prélèvement.

2^o Et contre la Caisse des dépôts et consignations directement, 1^o les frais de quittances s'appliquant aux intérêts à 3 pour cent du personnellement par ladite Caisse; 2^o les intérêts à 3 pour cent du montant desdits frais à partir de chaque prélèvement qui en a été fait sur le prix déposé; 3^o et encore les intérêts à 5 pour cent du montant desdits frais et des intérêts accumulés à partir du jour de la demande.

Suivant procès-verbal du 31 octobre 1821, les sieurs Collas et Delaperelle, adjudicataires du domaine d'Oizy-la-Ferté, avaient fait offres réelles à leurs vendeurs de leur prix, s'élevant, en capital, intérêts et accessoires, à 255,900 francs, et l'avaient déposé à la Caisse des dépôts et consignations, à la charge d'en donner bonne et valable quittance devant notaire. Ces offres n'avaient point été contestées: un ordre avait été ouvert et réglé longtemps après le dépôt. Les différents créanciers porteurs de bordereaux s'étaient présentés, et avaient successivement reçu, sur quittances notariées, non-seulement le montant de leurs collocations en principal et intérêts jusqu'au jour du dépôt, mais encore les intérêts à 3 0/0 directement dus par la Caisse à partir du soixante-unième jour du dépôt. Mais les frais et honoraires de ces quittances avaient été prélevés sur le montant du prix déposé, augmenté de l'intérêt à 3 0/0 du par la Caisse.

Le sieur Barbereux, dernier créancier colloqué, sur lequel les fonds manquaient, et qui n'avait été colloqué qu'après l'extinction de la rente viagère, s'était présenté à son tour lorsque son droit avait été ouvert; mais il avait eu à supporter le prélèvement de toutes les quittances précédemment données par les autres créanciers; il n'avait donc reçu que ce qui restait en caisse; mais il avait fait toutes protestations et réserves tant contre les

acquéreurs que contre la Caisse elle-même, pour raison de répétitions qu'il prétendait avoir à faire de ces frais et quittances. Il s'était pourvu contre les acquéreurs, qui avaient prétendu n'être point tenus de ces frais, qu'ils soutenaient être à la charge de la Caisse des dépôts. Le sieur Barbereux avait alors appelé en cause la Caisse, et il demandait aux premiers la restitution des frais de quittance du prix et des intérêts par eux déposés, avec les intérêts du montant de ces frais à partir de chaque prélèvement qui en avait été indûment fait, suivant lui, sur le prix en principal et intérêts, le tout sur le motif que les frais de quittance étaient toujours à la charge de l'acquéreur; et à la Caisse, la restitution des frais et honoraires de quittances s'appliquant aux intérêts à 3 0/0 dus directement par elle, comme aussi les intérêts du montant de ces frais à partir de chaque prélèvement aussi fait sur le prix déposé.

Un jugement avait effectivement condamné les acquéreurs, sans solidarité, au paiement des frais et honoraires de quittances jusqu'à concurrence seulement du prix et des intérêts déposés par eux, et aux intérêts à 5 0/0 du montant desdits frais et honoraires, mais seulement à partir du jour de la demande et sans solidarité entre eux; mais il avait débouté le sieur Barbereux de sa demande vis-à-vis de la Caisse des dépôts.

Sur l'appel interjeté par Barbereux, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges à l'égard des acquéreurs en ce qui touchait seulement la solidarité et à l'égard de la Caisse, elle l'a condamnée à payer à Barbereux : 1^o les frais et honoraires des quittances s'appliquant aux intérêts à 3 pour 100 dus directement par elle; 2^o les intérêts à 3 pour 100 du montant de ces frais et honoraires à partir de chaque prélèvement fait sur le prix déposé; 3^o et enfin les intérêts à 5 pour 100 du montant desdits frais et honoraires et des intérêts accumulés à partir du jour de la demande. Le tout par les motifs suivants :

« En ce qui touche les frais des quittances authentiques relatives au paiement des fonds déposés par Collas et Delaperelle à la Caisse des consignations :

« Considérant, en droit, que si l'acquéreur est tenu de supporter les droits d'enregistrement sur l'acte de libération de son prix et les honoraires du notaire qui a reçu la quittance, ainsi que les droits de timbre, le fait que la propriété vendue et grevée d'inscriptions hypothécaires ne peut, à défaut de stipulation expresse, rendre cet acquéreur passible de l'augmentation des frais qui peut en résulter :

« Considérant que les offres régulières faites du prix de la vente et de ses accessoires, ont pour effet de libérer l'acquéreur et qu'il doit supporter lesdits frais de quittances, mais seulement sur le montant de la somme offerte ;

« Que si, par suite des inscriptions hypothécaires, la somme déposée n'a pu être retirée immédiatement de la Caisse des consignations et si des intérêts se sont accumulés jusqu'au jour du paiement, les droits d'enregistrement sur ces quittances d'intérêts et les autres frais relatifs à ces intérêts ne peuvent être mis à la charge de l'acquéreur ;

« Qu'en effet, s'il eut formé une demande en validité de ses offres, les droits de libération sur le jugement qui l'aurait déclaré libéré, n'aurait dû être perçus que sur la somme offerte, la seule par lui due et payée et les frais de quittance mis à sa charge calculés seulement sur cette somme, et que, de ce qu'il a consenti à éviter les frais considérables de la demande en validité, qui auraient dû être prélevés sur la somme consignée, il ne peut résulter pour lui une augmentation de frais, ce qui cependant aurait lieu si on mettait à sa charge les frais de quittance des intérêts courus depuis la consignation ;

« Considérant, en fait, que Collas et Delaperelle, adjudicataires du domaine d'Oizy-la-Ferté, moyennant 233,000 fr. de prix principal, ont, par procès-verbal du 31 octobre 1821, fait des offres réelles de la somme de 255,900 fr. 65 c., montant de leur prix en principal, intérêts et accessoires, et que la somme offerte a été déposée à la Caisse des consignations ;

« Considérant que la suffisance de ces offres n'a leur validité ne sont contestées; que dès lors elles ont libéré Collas et Delaperelle; que ces derniers doivent supporter les droits et frais de libération sur le montant intégral de la susdite somme déposée; que si depuis, et en raison de la durée de la procédure d'ordre, des intérêts dus par la Caisse des consignations de la somme déposée ont augmenté cette dernière somme, il n'en était pas dû par Collas et Delaperelle, qui étaient valablement libérés du jour de leur consignation, et que si des intérêts ont augmenté les frais de quittances, ce n'est par leur fait, mais par le résultat des inscriptions hypothécaires qui grevaient l'immeuble et par la nécessité d'une distribution par voie d'ordre qui en a été la conséquence; que cette augmentation de frais ne peut être mise à leur charge ;

« Considérant qu'en exigeant des quittances authentiques, la Caisse n'a fait que se conformer aux conditions du dépôt fait le 10 décembre 1821, par suite du procès-verbal du 30 octobre précédent, contenant offre de la somme déposée à la charge de donner bonne et valable quittance devant notaire ;

« En ce qui touche la solidarité :

« Considérant qu'aux termes du cahier des charges, Collas et Delaperelle, adjudicataires conjointement de la terre de Goulet-d'Oizy, étaient solidaires entre eux de toutes les obligations qu'ils contractaient par l'effet de l'adjudication, et que dès lors ils doivent supporter solidairement les frais des quittances à leur charge et les intérêts résultant du retard de paiement jusqu'au jour de la consignation ;

« En ce qui touche le paiement par Collas et Delaperelle des intérêts du prix des frais des quittances à partir de chaque prélèvement sur le montant des sommes consignées :

« Considérant que Collas et Delaperelle n'ont pas été mis en demeure de payer les frais lorsque les créanciers, utilement colloqués, se sont présentés à la Caisse des consignations; que le prix de ces frais a été prélevé, à leur insu, sur le montant des sommes consignées, et qu'ils n'en ont eu connaissance que par la demande de Barbereux ;

« Que dès lors ils ne peuvent être tenus de payer les intérêts des sommes employées à acquitter les frais des quittances, non à partir de chaque prélèvement, mais à partir de la demande judiciaire de Barbereux, qui a pu seule, aux termes du droit, faire courir les intérêts ;

« En ce qui touche les frais des quittances relativement aux intérêts dus et payés par la Caisse des consignations ;

« Considérant que, par l'effet de la consignation, la Caisse contracte l'obligation de remettre aux ayant-droit, non-seulement les sommes qu'elle a reçues, mais encore les intérêts à 3 pour 100 desdites sommes, à partir du 60^e jour de la consignation jusqu'au remboursement ;

« Que la Caisse ne peut être assimilée à un dépositaire ordinaire, puisqu'elle a la libre disposition des fonds qui lui sont remis, qu'elle peut les placer et les faire valoir, qu'elle en doit les intérêts à un taux déterminé, et qu'elle n'est obligée de les restituer qu'après un délai fixé par ses règlements ;

« Qu'elle ne peut davantage être assimilée à un mandataire,

puisque'elle n'a pas à rendre compte de l'emploi et du produit des fonds qu'elle a reçus ;

« Que, d'après les lois et ordonnances qui la régissent, la Caisse étant débitrice des intérêts des sommes déposées, par suite de la possession temporaire qui lui en est attribuée, elle doit, comme tout débiteur, supporter les frais de paiement des intérêts, puisqu'elle ne fait qu'acquiescer à propre dette ;

« Que ces frais doivent d'autant plus être mis à sa charge que l'intérêt dont elle est redevable est de 2 pour 100 au-dessous de l'intérêt légal, et qu'en outre il lui est accordé une bonification de 60 jours sans intérêts depuis le moment de la consignation ;

« Que, d'ailleurs, la Caisse peut se borner à se faire délivrer de simples quittances sous signatures privées pour le paiement distinct et séparé des intérêts qu'elle sert ;

« En ce qui touche le paiement par la Caisse des intérêts du prix des frais des quittances des intérêts dus par la Caisse et prélevé sur le montant des sommes consignées, et ce, à partir de chaque prélèvement ;

« Considérant que la Caisse des consignations devait payer, sur ses propres fonds, les frais des quittances d'intérêts dont elle était débitrice ;

« Que cependant, et à tort, elle a prélevé sur le montant des sommes consignées le prix de ces frais qui devaient être à sa charge; que, par ce fait, elle a causé à Barbereux, dernier créancier colloqué, un préjudice dont la réparation doit consister dans la restitution de l'intérêt à 3 pour 100 qu'aurait payé la Caisse, si les sommes ainsi prélevées fussent restées déposées ;

« Qu'elle doit, en outre, à partir de la demande de Barbereux, l'intérêt au taux légal de 5 pour 100 de ces sommes accumulées qui formaient, à l'époque de la demande, un capital dont elle ne pouvait refuser le paiement.

(Plaidans : M^e Paillet, pour le sieur Barbereux, appelant; M^e Colmet fils, pour Collas et la veuve et les héritiers Delaperelle; M^e Choppin, pour la Caisse des dépôts et consignations; conclusions de M. Labrasserie, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 janvier.

APPOINTEMENTS D'UN SECRÉTAIRE. — SUCCESSION DE M^{me} LEVASSEUR (DE LA MARTINIQUE). — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 50,000 FRANCS, ET EN DÉLIVRANCE D'UN LEGS DE 60,000 FRANCS. — DONATION DÉGUISÉE.

M^e Dehaut, avocat des héritiers Levasseur, expose que M. Lecuyer, agent d'affaires, réclame de la succession de M^{me} Levasseur, mère de ses clients, le paiement d'une obligation de 50,000 francs souscrite par cette dame à son profit, et de plus le paiement d'une somme de 60,000 francs résultant d'un legs inséré en son testament. Les héritiers de M^{me} Levasseur ont repoussé cette double prétention en s'appuyant sur des faits nombreux et pertinents qui prouvent que l'obligation n'est rien autre chose qu'une donation déguisée, et qu'elle fait double emploi avec l'institution testamentaire dont se prévaut aussi M. Lecuyer. Les faits de ce procès, dit l'avocat, suffiront pour éclairer la religion du Tribunal, sans qu'il soit besoin de les discuter au point de vue du droit.

En 1835, M. Lecuyer paraît dans la famille Levasseur en qualité d'agent d'affaires. Veuve depuis quelques temps d'un riche propriétaire de la Martinique, M^{me} Levasseur vivait à Paris dans l'opulence, ayant auprès d'elle cinq enfants dont deux filles à marier.

M. Lecuyer était à peine entré dans cette maison, que Madame décidait un voyage en Italie, accompagnée de son secrétaire, et laissait sa famille à Paris se conduire comme elle l'entendrait. A quel titre M. Lecuyer accompagnait-il M^{me} Levasseur? Il le dira au Tribunal. Ce soin, ce n'est pas à l'avocat des héritiers Levasseur à le dire; il y a d'ailleurs des histoires qui ressemblent à la diffamation, je ne veux pas raconter et m'en faire ici le malveillant écho; mais on peut se demander s'il pourrroit aux nombreuses affaires de M^{me} Levasseur? Non, et le Tribunal verra les lettres qu'écrivait à M^{me} Levasseur le maître d'hôtel de sa maison, lettres dans lesquelles cet important fonctionnaire exposait les embarras financiers dans lesquels il se trouvait; ces embarras, M. le secrétaire intime, l'agent d'affaires, ne les levait en aucune façon; il était auprès de madame, il voyageait en Italie; que lui importait tout le reste?

On revient de partout, même d'Italie. M. Lecuyer et M^{me} Levasseur revinrent donc à Paris. A peine de retour, le nouveau venu, comme il est d'usage, eut bientôt mis la désunion dans la famille; les enfants quittèrent leur mère et le terrain devint plus libre. Dès ce moment, M. Lecuyer règne en maître; il voyage pour les affaires de Madame; il va à Rennes, au Havre; il reçoit dans ses excursions des lettres très amicales de Paris; elles passeront sous les yeux du Tribunal. On remarque l'absence de toute suscription; à quel titre ces lettres sont-elles écrites? Le Tribunal aura à l'apprécier.

Dans tous les cas, il convient d'apprécier les services rendus par M. Lecuyer et pour lesquels il réclame 110,000 fr. La fortune de M^{me} Levasseur se composait d'une grande habitation à la Martinique, mais ce domaine avait son gérant; sa maison de commission au Havre; et les seules occupations de M. Lecuyer consistaient à demander de l'argent au Havre et à toucher le produit de la vente des sucres. C'était là sa principale fonction.

Un jour cependant M. Lecuyer a voulu s'occuper plus spécialement du domaine de M^{me} Levasseur, et il a décidé de Paris que la vapeur devait remplacer dans l'exploitation la chute d'eau qui y fonctionnait depuis longtemps et à peu de frais; cet acte d'administration a été désastreux pour M^{me} Levasseur; outre les frais énormes d'achat et d'installation de la machine à vapeur, la correspondance de la Martinique et du Havre en font foi. Quant à l'administration des deniers de M^{me} Levasseur, elle fut aussi peu satisfaisante que les innovations de la Martinique. Bon an mal an, M^{me} Levasseur disposait d'un revenu de 82,000 fr. Depuis 1835, époque de l'entrée de M. Lecuyer, il a été vendu en outre une maison importante, allée Marbeuf; il a été reçu de différents débiteurs 50,000 fr. environ, et de toutes ces sommes énormes que retrouve-t-on à l'article du comptant? L'inventaire porte la somme de 1 fr. 5 c. Mais au moins les comptes de la maison étaient à jour? Non. Le liquidateur a reçu des notes de fournitures de première nécessité pour une somme de 5,000 fr., et d'autres notes tellement arriérées, que celle de l'épouse de madame, par exemple, s'élève à 1,800 fr.

De ces détails que j'abrège, il faut conclure que les 50,000 francs souscrits par M^{me} Levasseur ne sont pas le prix de services réels, mais bien un acte de libéralité, une donation déguisée. En veut-on la preuve certaine? Qu'on lise l'obligation! M^{me} Levasseur s'engage en raison des services que lui a rendus M. Lecuyer, à lui payer une somme de 50,000 francs, quand elle le pourra. Voilà l'expression qui dénote la donation déguisée; ce n'est pas de la sorte que sont payés les appointements annuels d'un agent d'affaires; il n'accepte pas, quand ses droits sont sérieux, une condition potestative et qui permettrait de demander la nullité de l'obligation. Cette obli-

gation est de 1840; le testament de M^{me} Levasseur, fait peu après, dispose d'une somme de 60,000 francs au profit de son secrétaire, et cela, pour services rendus pendant dix ans!

M^{me} Dehaut s'appuie sur la jurisprudence constante des Cours d'appel, qui, dans les cas où les libéralités rémunératoires paraissent exagérées, mesurent la récompense aux services réellement rendus. (Voir aussi Toullier, t. V, n° 286.)

Dans l'intérêt de M. Lecuyer, M. Allo, avocat, répond : M^{me} Levasseur est d'origine créole; elle appartenait à une des plus honorables familles de la Martinique, se rattachant par les liens d'une parenté assez proche, à l'impératrice Joséphine. Elle se maria à treize ou quatorze ans; et à vingt-quatre ans elle était veuve avec cinq enfants. Ce fut une calamité pour cette maison; M^{me} Levasseur libre, mistress d'elle-même et à la tête d'une fortune considérable, c'était trop pour ses forces et sa sagesse! M^{me} Levasseur était bien en effet la vraie créole, légère, folle de luxe et de fêtes, insouciant de tous les détails et de toutes les exigences de la vie positive; jetant à pleines mains l'argent pour les bienfaits comme pour les plaisirs. Elle s'était fixée à Paris, sa maison fut mise sur le plus grand pied, sans tenir compte des revenus. Mais quand ils étaient taris, M^{me} Levasseur avait des ressources nouvelles; pour combler un déficit, elle vendait ses diamants et créait bientôt un déficit plus considérable encore pour les racheter ou en augmenter le nombre.

Ce laisser-aller compromit vite les plus solides fortunes, et les embarras de M^{me} Levasseur devinrent bientôt inextricables. Il fallut dans ces circonstances, à M^{me} Levasseur, outre les conseils éclairés de M. Hailig, son notaire, une direction de tous les moments, qui mit de l'ordre et de l'économie dans cet intérieur qui n'avait jamais connu ces vertus domestiques. C'est alors que M^{me} Levasseur rencontra M. Lecuyer, qui était à la tête des grandes usines de la duchesse de Saix, en France-Comté. Elle l'appela à diriger toutes ses affaires et l'investit de toute sa confiance. C'est en effet M. Lecuyer est un homme honorable, jouissant d'une certaine fortune personnelle, et investi déjà de la confiance d'une riche famille.

Quand M. Lecuyer entreprit la tâche difficile, et qu'il a mené à bien, de gérer la fortune de M^{me} Levasseur, cette fortune était compromise par des désordres sans nombre et 500,000 fr. de dettes. M. Lecuyer, peu à peu, a relevé cette fortune et apporté, soit en France, soit à la Martinique, de nombreuses améliorations. Jamais M. Lecuyer n'a reçu d'appointement, l'obligation de 50,000 fr. est donc parfaitement acquise, et le Tribunal ne croira pas non plus pouvoir rayer la disposition testamentaire faite à son profit.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Plocque, dans l'intérêt des héritiers Levasseur, et la réplique de M. Allo, a mis l'affaire en délibéré. Nous rendrons compte du jugement à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet des pourvois dirigés 1° par Louis-Théodore Barrot (plaidant, M^{me} Hautefeuille, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Jura qui le condamne à la peine de mort comme coupable de meurtre accompagné de tentative de vol; 2° Jean Godel (plaidant, le même avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Georges Laerne (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa belle-mère; 2° D'Auguste Meniel, étant en récidive, et Joseph Sanson (Seine-Inférieure); le premier, condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés, et l'autre à dix ans de la même peine pour vol avec violences dans un édifice consacré au culte; 3° De Pierre Reyrat (Gironde), vingt ans de travaux forcés, viol de sa belle-mère; 4° De Philippe Specht (Bas-Rhin), dix ans de réclusion, meurtre de sa femme; 5° De Jean Ballan (Gironde), cinq ans de réclusion, complicité de vol; 6° Des nommés Joachim Domingo, Aragon, Julia, Vilmé, Pagès, Dardé, Mallet et Touron, Degouzy et Bosch dit Bousquet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier, qui les renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales comme faisant partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés;

7° De Joseph Bonald (Aveyron), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille au dessous de onze ans; 8° De Laurent Jouen (Seine-Inférieure), vol qualifié, circonstances atténuantes; 9° De Joseph Gaffory (Corse), trois ans de prison, tentative de meurtre, mais avec provocation; 10° De Jean Panissal (Aveyron), deux ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; 11° De Thomas Anger (plaidant, M^{me} Chevalier, avocat), contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui le condamne à un mois de prison pour destruction d'un acte constituant des droits au profit d'un tiers; 12° Du procureur de la République près le Tribunal correctionnel de St-Omer, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Saison, prévenu d'un délit de chasse sans permis, défendeur audit pourvoi, et intervenant par le ministère de M^{me} Chaignier, avocat en la Cour.

Joseph Bansard, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à quinze mois de prison, pour coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, s'était pourvu en cassation de cet arrêt; mais, par acte déposé au greffe de cette Cour, le condamné ayant déclaré se désister de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenue.

La Cour a donné acte au sieur Bernier du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui le condamne à une peine correctionnelle pour outrages à la morale et excitation à la débauche.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 22 novembre.

SUBMERSION DE DEUX ENFANS PAR LEUR MÈRE.

Geneviève Guenoche, enfant trouvée de l'hospice de Nevers, âgée de vingt-six ans, avait eu le bonheur de rencontrer un bon et honnête mari dans la personne du nommé Roulot, journalier à Saint-Léger-sous-Beuvray. Cette union, qui avait déjà quatre ans et demi de durée, ne s'était fait jusque-là remarquer que par un calme profond, et surtout les soins, pleins d'une vive tendresse, dont les époux avaient entouré leurs deux petites filles, âgées, l'une de trois ans et demi, l'autre d'un an à peine. Malheureusement, il y a à Saint-Léger-sous-Beuvray, comme ailleurs, de méchantes langues, dont la malignité s'exerça aux dépens de cet obscur ménage, et y introduisit avec la discorde, la source première d'une épouvantable catastrophe.

Depuis quelque temps il circulait des propos vagues sur le compte de la femme Roulot : on lui attribuait des rapports criminels avec un nommé Chaussevert, chez qui elle avait servi avant d'être mariée. Ces soupçons, colportés on ne sait par qui, étaient venus jusqu'aux oreilles de Roulot et avaient éveillé chez lui des sentimens de jalousie. Le mardi 15 août dernier, étant fatigué, il se coucha de bonne heure. De son lit il entendit sa femme qui causait près de la maison avec Chaussevert. Alors, bien qu'il n'eût rien entendu qui fut de nature à justifier ses soupçons, son imagination s'exalta, il se leva, sortit furieux de la maison et lança à Chaussevert un morceau de bois. Il rentra ensuite avec sa femme et lui adressa de vifs reproches, mais sans se livrer à aucune voie de fait. Pen-

dant les deux jours qui suivirent les époux ne s'adressèrent pas la parole.

Le jeudi suivant, 17, ce morne silence se rompit à l'occasion d'un incident des plus futiles. La querelle et les reproches recommencèrent de plus fort, et Geneviève Roulot eut l'imprudence de menacer son mari de le quitter pour jamais. Aussitôt Roulot lui montrant la porte, ordonna à sa femme de partir sur-le-champ. Geneviève, à ces mots, prit ses deux enfans et sortit avec eux, en disant tout bas un éternel adieu au domicile conjugal.

D'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, la tête perdue, le cœur livré au désespoir, elle marchait devant elle, en poussant de profonds sanglots. Une de ses voisines, la femme Quatrin, l'aperçut de loin dans cet état, et l'invita vainement à venir auprès d'elle. Cependant, l'ayant suivie, elle la rejoignit dans le bois de Banlan, où la malheureuse venait de tomber d'accablement sur une haie sèche. Pressée de questions, elle raconta la scène qui venait de lui arriver et sa séparation irrévocable d'avec son mari, en fut-elle réduite à vivre de racines de fougères. La femme Quatrin fit d'inutiles instances pour la décider à revenir chez son mari; elle s'offrit de ramener tout au moins les enfans chez leur père. Par un funeste pressentiment, cette femme essaya même d'arracher les deux innocentes créatures des bras de leur mère; celle-ci protesta de sa résolution de ne s'en séparer jamais, et contre toute idée de leur faire aucun mal. Rasturée par ces paroles, la femme Quatrin s'éloigna, et tout fut perdu. En effet, Geneviève continua sa route, poussée par une idée fatale et indéfinissable vers l'étang de Banlan. A la vue de cette pièce d'eau, elle sentit dans son cœur un désir de mourir toujours croissant et bientôt irrésistible. Arrivée sur la rive, l'aspect du gouffre lui causa un moment d'hésitation; mais, s'étant aussitôt assise au bord du précipice, la tête tournée du côté opposé et ses deux enfans étroitement étreints dans ses bras, elle se laissa aller à la renverse.

Les deux pauvres enfans succombèrent seuls; leur mère ne put les suivre dans le tombeau qu'elle espérait partager avec eux. Son corps ayant été porté, on ne sait comment, près d'une souche à fleur d'eau, y avait trouvé un point d'appui, et l'instinct de la conservation avait repris son empire aussitôt que la malheureuse avait senti ce moyen tuespéré de revenir à la vie. La tête appuyée sur la souche, elle poussait des cris d'une voix défaillante, appelant sa mère, sa mère qu'elle n'avait jamais connue, comme pour la convier à cet affreux spectacle. Combien de longues minutes s'écoulèrent dans cette lutte de la vie contre la mort? c'est ce que Geneviève Roulot ne pouvait dire. Cependant le hasard amena un jeune homme près de l'étang; son attention fut attirée par les gémissemens de cette femme. D'autres personnes furent appelées au secours, et parvinrent à l'arracher à la mort, tenant toujours dans ses bras les cadavres de ses enfans.

Le justice se trouvait donc appelée à se prononcer sur le sort de Geneviève Roulot, et à dire si elle avait encouru la peine des assassins, ou si, au contraire, elle n'avait agi que sous l'empire d'un désespoir tel, que sa raison, un moment altérée, l'aurait laissée sans défense contre une idée fatale, celle de chercher dans la mort un remède à ses propres maux, ainsi qu'à l'infortune qu'elle prévoyait pour ses enfans.

Selon le ministère public, l'accusée, en associant ses enfans au suicide tenté par elle, avait eût au plaisir d'une atroce vengeance contre son mari. Elle avait, avec un calcul infernal, fait une blessure mortelle à son cœur de père, dont toutes les affections étaient concentrées sur la tête de ses pauvres enfans. Tel avait été le vrai mobile de l'acte affreux commis par l'accusée, dont la culpabilité ne paraît nullement douteuse aux yeux du ministère public.

Selon la défense, au contraire, Geneviève Roulot, ignominieusement chassée du domicile conjugal sur de simples soupçons dénués de fondement, chargée de deux pauvres enfans que son mari paraissait également répudier comme siens, puisqu'il n'avait témoigné aucun désir de les conserver, privée de toutes ressources, sans parens, sans asile, en proie aux tortures d'un désespoir bien naturel et bien constant, avait éprouvé un de ces momens de vertige où l'on cesse d'avoir la conscience de ses actes, et, par conséquent, d'en encourir la responsabilité.

Nous n'essaierons pas d'entrer dans les développemens de l'accusation et de la défense. Nous dirons seulement que, dans cette cause si délicate, où il s'agissait de scruter dans les replis du cœur humain, dans le fort et le faible de la raison, la discussion a été profonde et solennelle. Le défenseur, M^{me} Fondet, ancien substitut à Louhans, a eu un brillant début comme avocat. Il a obtenu l'acquiescement complet de Geneviève.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 4 janvier.

CLUB DU VAUXHALL. — OUVERTURE SANS AUTORISATION. — RESTRICTION A LA PUBLICITE PAR LA PERCEPTION D'UN DROIT D'ENTREE. — ADMISSION DE FEMMES ET DE MINEURS. — LOTERIE D'OBJETS MOBILIERS SANS AUTORISATION. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre.)

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, a rendu aujourd'hui son jugement dans les poursuites jointes exercées contre le sieur Dameth, en sa qualité de président du club du Vauxhall.

« Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul jugement :

« Considérant que Dameth a été cité par exploit du 18 décembre 1848, en vertu d'un procès-verbal du samedi 16 du même mois, comme prévenu, 1° d'ouverture d'un club sans autorisation préalable; 2° de restriction à la publicité dudit club par la perception d'un droit d'entrée en argent; 3° d'admission de femmes et de mineurs à la séance dudit club; 4° de loterie d'objets mobiliers sans autorisation, délits prévus par les art. 2, 3, 9 et 16 du décret du 28 juillet 1848, 4° et suiv. de la loi du 21 mai 1836; que par un autre exploit du 22 décembre 1848, et en vertu d'un procès-verbal du mercredi 20 du même mois, il a été de nouveau cité comme prévenu, 1° de restriction à la publicité du club par la perception d'une rétribution à l'entrée; 2° d'admission de femmes et de mineurs à la séance dudit club, délits prévus par les art. 3 et 9 du susdit décret; que par un autre exploit du 27 décembre 1848, et en vertu d'un procès-verbal du 23 du même mois, il a été de nouveau cité comme prévenu : 1° de restriction à la publicité d'un club par la perception d'une rétribution à l'entrée; 2° d'admission de femmes et de mineurs à la séance dudit club, délits prévus par les art. 3 et 9 dudit décret;

« En ce qui concerne l'omission de déclaration préalable; « Attendu que Dameth a reçu acte de la déclaration par lui faite à la préfecture de police le 9 du mois d'août 1848, et qu'il en justifie; que le 30 octobre suivant il a déclaré transférer sa conférence du boulevard du Temple dans la rue de la douane, salle du Vauxhall;

« En ce qui concerne le surplus des faits énoncés aux citations :

« Attendu qu'ils sont établis par les procès-verbaux et par les débats, et qu'ils ne sont pas contestés, mais que le prévenu prétend échapper à l'application du décret du 28 juillet 1848, en ce que la réunion dont s'agit n'aurait été qu'une conférence populaire sur la science sociale, ayant pour objet un enseignement qui s'adresse à l'intelligence, et ne pouvait

dès lors être confondue avec les clubs;

« Attendu, en fait, qu'il résulte tant des procès-verbaux des 16 et 20 décembre que d'autres procès-verbaux joints au dossier, à titre de renseignemens, que non seulement la réunion dont s'agit a le caractère de permanence, de périodicité, et même d'organisation, qui constituent le club, puisqu'ils ont lieu à jours fixes, les mardi et vendredi, et seulement accidentellement le dimanche;

« Que le 20 décembre, le bureau était composé de six membres, Dameth président, mais en outre que l'enseignement de Dameth n'était ni à lui personnel, ni exclusif, ni même spécial, puisque le 16 les citoyens Mazet, Dameth, Gent et Mathieu (de la Drôme), le 20 les citoyens Dameth et Bernard, le 23 les citoyens Dameth, Pileux, Ségoin, Mollard, Gibot, Evrard, ont successivement occupé la tribune, et que dans ces diverses séances ils ont parlé sur des sujets divers;

« Que le préfet de police, en accusant réception de la déclaration de Dameth, lui en donne acte à condition qu'il se conformera exactement aux dispositions du décret du 28 juillet;

« Que d'un autre côté, Dameth ne produit aucun diplôme ou autorisation légale lui conférant la faculté de professeur, condition exigée comme garantie d'instruction, d'expérience et de capacité pour un enseignement public quelconque, par la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême, notamment à l'arrêt de cassation du 13 décembre 1834; que dès lors la réunion dont s'agit est soumise aux prescriptions du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs;

« Attendu qu'en tenant ladite assemblée à des jours autres que ceux indiqués dans sa déclaration, en en restreignant la publicité par la perception d'une rétribution à l'entrée, en y admettant des femmes et des mineurs, Dameth a contrevenu les art. 20 et 23 décembre 1848, aux articles 2, 3, 9 et 16 de la loi du 28 juillet 1848; qu'il a, en outre, sans autorisation, et à cet effet, fait tirer en loterie, le 16, un panier, délit prévu et puni par la loi du 21 mai 1836 et l'article 410 du Code pénal, faisant application à Dameth desdits articles, le condamne à 200 francs d'amende et aux dépens.

A la même audience, à l'occasion de poursuites exercées contre MM. Clovis Mortier, président, de Sérignac, vice-président et Arthur de Bonnard, secrétaire du club dit de la Fraternité, et MM. Armand Lévy, président; Thomas, vice-président, et Cour-de-Roy, secrétaire du club de la Redoute, le Tribunal a été saisi d'une question d'interprétation de l'article 3 de la loi sur les clubs, du 28 juillet 1848.

Des procès-verbaux des commissaires de police constatent que dans ces deux clubs, un quart seulement du local était réservé au public, tandis que les trois autres quarts étaient réservés à des personnes qui avaient payé à la porte une rétribution de 10 centimes.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu que l'article 3 de la loi du 28 juillet dit en effet que, pour assurer la publicité des clubs, un quart au moins sera réservé aux citoyens étrangers à ces clubs, mais cet article n'ajoute pas que le reste du local, c'est-à-dire les trois autres quarts, pourra être livré à des personnes ayant payé un droit d'entrée, quel qu'il soit. L'ensemble de la loi, au contraire, et son esprit, font soupçonner tout le contraire; ils protègent avant tout la publicité des clubs, et il n'est pas douteux qu'une rétribution perçue à la porte est restrictive de cette publicité.

M. le substitut a ajouté que la jurisprudence des Tribunaux et de la Cour d'appel, établie depuis la promulgation du décret du 28 juillet, était conforme à cette interprétation de l'article 3.

M^{me} André et Théodore Bac ont combattu ce système.

Le décret du 28 juillet, ont-ils dit, a été rendu, non contre les clubs, mais pour les clubs. L'article 3 dit que les clubs seront publics. Pour assurer cette publicité, il dispose qu'un quart du local sera réservé aux citoyens étrangers aux clubs. Il s'en suit que les directeurs des clubs sont maîtres de disposer comme ils le jugent à propos, des trois autres quarts.

C'est ainsi, a ajouté M^{me} Bac, qu'on comprend la publicité des débats judiciaires et qu'on l'applique. Les débats judiciaires doivent être publics; cependant, que voyons-nous pratiquer presque tous les jours dans tous les Tribunaux, et surtout dans les Cours d'assises? On affecte une partie fort restreinte au public, au vrai public qui se presse à la porte pour entrer, et le reste des salles est occupé par des personnes munies de cartes qui leur ont été données par les présidents. Est-il jamais venu à la pensée de personne qu'en agissant ainsi les présidents restreignent la publicité des débats judiciaires? Je ne le sache pas. C'est ainsi qu'il faut entendre aussi la publicité des clubs, et on va le comprendre, car si au lieu de percevoir une rétribution à la porte on distribuait des cartes à domicile, le résultat ne serait-il pas le même, le but ne serait-il pas atteint?

Le Tribunal a remis à mardi pour prononcer jugement, et a ordonné qu'à cette audience seraient entendus les commissaires de police rédacteurs des procès-verbaux.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 4 janvier.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE BELLEVILLE. — AFFAIRE DU CAPITAIN VINOT.

L'accusé qui est amené devant le Conseil, le sieur Sébastien Vinot, bijoutier à Belleville, capitaine de la garde nationale de cette commune, était l'un des hommes qui exerçaient dans les clubs le plus d'influence sur la population ouvrière. L'accusation, avant d'aborder les faits qui lui sont imputés dans l'insurrection de juin, rappelle que dans les premiers jours d'avril, au moment des élections, Vinot était allé haranguer les ouvriers qui travaillaient aux buttes Saint-Chaumont, puis les engager à venir voter; il leur promettait de les faire payer comme s'ils travaillaient toute leur journée. Cette promesse faite par un conseiller municipal fut acceptée par les ouvriers, mais non ratifiée par la mairie. Tous ces hommes se transportèrent en masse à la maison commune, demandant le prix de leur journée; le refus qu'ils éprouvèrent les exaspéra au point que l'ordre en fut troublé, et que le sieur Vinot fut obligé de se cacher pour se soustraire aux mauvais traitemens dont il était menacé.

Cependant la mairie voulant éviter de plus graves désordres, promit de payer, et, en effet, elle paya à plus de huit cents ouvriers les journées qu'ils avaient consacrées pour les nominations des officiers de la garde nationale.

Ce fut sous les auspices du sieur Vinot que les clubs de Belleville adoptèrent comme candidat à la représentation nationale, M. de la Moskowa.

Le 23 juin, Vinot se rendit avec sa compagnie au lieu du rendez-vous du bataillon commandé par M. Payn; par ses discours, il excita les murmures de beaucoup d'officiers qui étaient disposés à descendre dans Paris pour venir au secours des défenseurs de l'ordre. Mais un certain nombre d'individus s'approchèrent de Vinot et le sommèrent de marcher avec eux pour faire cause commune avec les insurgés placés aux barricades de Belleville et de Ménilmontant. « Allons, voyons, Vinot, lui cria-t-on, tu nous a promis de nous commander; nous allons voir si tu es un brave. Allons, marchons! »

Vinot paraissait peu disposé à tenir cette promesse; il hésitait encore, lorsque des ouvriers en blouse lui rappellèrent ses harangues de la butte Saint-Chaumont, et lui dirent qu'il fallait défendre leurs frères. Une distribution de

cartouches ayant été faite, plusieurs compagnies s'ébranlèrent et marchèrent contre les insurgés. Vinot, au contraire, cédant à l'impulsion des hommes de sa compagnie qui voulaient appuyer l'insurrection, partit avec eux. Pendant les trois premiers jours, Vinot n'a reparu à Belleville que par intervalles.

Le lundi matin, 26, Vinot fut rencontré sur le chemin du bois de Romainville; placé au milieu d'un groupe, il disait que ce qui était à craindre était les dénonciations, mais que vraisemblablement, ajoutait-il, il y aurait une amnistie générale. Vinot paraissait rassurer les hommes qui l'entouraient. Les témoins qui l'ont entendu pérorer, ont pensé que c'étaient des insurgés, prêts à se séparer, et se faisant des adieux.

L'accusé, interrogé par M. le président, prétend que dans tout ce qu'il a fait il a agi dans l'intérêt de la commune de Belleville, afin d'éviter l'effusion du sang.

Les nombreux témoins entendus ont corroboré les charges recueillies par l'information de M. le rapporteur.

M. Plee, commissaire au Gouvernement, a soutenu contre Vinot l'accusation d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et d'avoir excité la guerre civile parmi les citoyens.

M^{me} Dutilleul a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a déclaré Vinot coupable d'avoir pris part à un attentat, d'avoir excité la guerre civile et porté le massacre et le pillage dans la capitale. En conséquence, le Conseil, modérant la peine portée par l'art. 463, a condamné l'accusé à la peine de cinq années de détention.

M. le ministre de l'instruction publique vient d'instituer deux Commissions chargées de préparer une loi sur l'instruction primaire et sur l'instruction secondaire.

Voici les rapports présentés au président de la République par M. le ministre :

Monsieur le président, Vous êtes profondément préoccupé des devoirs étendus et nombreux que l'assentiment populaire vient de vous imposer, et personne plus que moi n'a hâte de s'associer à leur accomplissement. Permettez-moi donc, pour premier usage des fonctions que vous m'avez fait l'honneur de me confier, d'appeler votre attention sur les questions qui concernent mon département.

L'exercice du suffrage universel est indissolublement lié à l'application d'un vaste système d'éducation populaire. L'enfant qui, touchant à peine à la jeunesse, entrera en participation directe de la souveraineté nationale, ne saurait envisager, ni trop sérieusement, ni trop tôt la responsabilité que tout droit implique; le Gouvernement, de son côté, ne saurait apporter trop de soin à l'élaboration des lois qui intéressent à un degré quelconque l'enseignement. Par un admirable rapprochement, notre langue dit indifféremment instruire ou élever. C'est presque le même mot; il faut que ce soit la même chose. Il faut que désormais l'éducation hausse tous les niveaux; celui des intelligences et celui des âmes; il faut qu'elle perfectionne ainsi le premier instrument du travail, du bien-être matériel, des progrès politiques, et qu'en même temps elle ne laisse pas manquer un seul hameau, un seul enfant des notions éternelles vraies de la religion et de la morale.

L'un de mes prédécesseurs, M. Carnot, a saisi, le 30 juin dernier, l'Assemblée nationale d'un nouveau plan d'institutions primaires; mais ce projet de loi a soulevé les plus graves objections. Il est à la fois trop vaste et trop restreint; au point de vue financier, il dépasse de beaucoup les ressources actuelles du Trésor; au point de vue des principes sociaux, il substitue arbitrairement l'Etat au père de famille, et la centralisation purement administrative à l'autorité de la commune. D'autre part, il ne semble pas avoir trouvé le lien qui tend à s'établir entre toutes les sollicitudes que la société doit à ses enfans, et ne coordonne pas suffisamment entre elles la salle d'asile, les classes d'adultes et les œuvres de jeunes apprentis. Il serait déplorable de transformer en écoles ces différentes institutions nées du sentiment impérissable de la charité. Cependant il est impossible aussi de promulguer une bonne loi d'assistance publique, de protéger les jeunes générations ouvrières contre les excès même de l'industrie, sans rencontrer aussitôt la question de l'enseignement primaire, et sans reconnaître l'impérieuse nécessité de coordonner pour une même solution les divers élémens de ce redoutable problème.

Je viens donc confier à une Commission qui devra immédiatement entrer en fonctions la préparation d'un nouveau projet de loi. La composition même de cette Commission vous prouvera, Monsieur le président, et attestera devant l'opinion publique, l'impénitence consciencieuse qu'éprouve le Gouvernement d'arriver le plus promptement, le plus sûrement possible à des résultats efficaces. Aucune lumière ne peut manquer à ces discussions, aucune garantie ne manque à son indépendance.

Cette Commission devra profiter d'abord des importants travaux de l'Assemblée; elle pourra puiser aussi dans les pays voisins toutes les notions qu'elle jugera nécessaire de recueillir. Elle devra s'appliquer surtout à rechercher les moyens pratiques d'enseignement et de surveillance, les méthodes déjà éprouvées et par conséquent immédiatement réalisables. Ce n'est pas fermer le champ de l'avenir que de s'appliquer d'abord à féconder celui du présent.

Une somme convenable sera mise à la disposition de la Commission pour toute enquête ou mission qu'elle ordonnerait soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Veuille agréer, Monsieur le président, l'hommage du profond respect de

Votre très humble serviteur, A. DE FALLoux.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête : Art. 1^{er}. Il est institué près du ministère de l'instruction publique et des cultes une commission chargée de préparer une loi sur l'instruction primaire.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM. le ministre de l'instruction publique et des cultes, président;

- Poullain de Bossay, conseiller ordinaire de l'Université; Cuvier, pasteur; Michel, collaborateur du Père Girard; Armand de Melun, président de la société d'économie charitable; Henri de Riancey, membre de la société d'économie charitable; Cochin, membre de la société des Amis de l'enfance; Buech, représentant; L'abbé Sibour, id.; Roux-Lavergne, id.; De Montreuil, id.; Peupin, id.; Alexis Chevalier, secrétaire. Fait à Paris, le 3 janvier 1849. FALLoux.

Monsieur le président, Je désire également appeler votre attention sur la loi qui règlera l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'article 9 de la Constitution est conçu en ces termes : « L'enseignement est libre.

« La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat.

« Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans exception aucune. »

Cet article doit être mis à exécution sans retard. A la profondeur où la société s'est sentie ébranlée, elle ne peut recouvrer sa sécurité qu'en voyant grandir autour d'elle des générations qui la rassurent. Quelque violens que soient les assauts qu'on lui livre aujourd'hui, son courage et sa force suffisent encore à les repousser. Mais si elle se reposait impru-

demment sur de telles victoires, si elle rentrait de nouveau dans les voies où elle s'était endormie, elle ne ferait que se préparer à elle-même d'infaillibles et d'incalculables revers. Le Gouvernement a donc pour mission de déployer sa prévoyance à cet égard : il n'aurait plus le droit de se proclamer le ministère de l'ordre moral, s'il ne sentait pas qu'entre toutes ses obligations, l'éducation des peuples tient incontestablement le premier rang. Cette pensée est la vôtre, Monsieur le président, et je ne crois pouvoir mieux m'y conformer qu'en instituant une Commission chargée d'étudier les bases d'une loi sur l'enseignement secondaire ; j'ai cherché dans le choix de ses membres les mêmes garanties que dans le choix de la Commission d'enseignement primaire, et je mets à ses ordres les mêmes moyens d'investigation et d'enquête.

Tout d'ailleurs semble mûr pour une prompte et facile solution. L'organisation de l'instruction publique a soulevé naguère de vives controverses, dont l'ardeur s'explique par l'importance du débat. De quelque façon que ces controverses soient jugées, on reconnaît qu'elles ont servi à jeter une vive lumière sur les faces diverses d'une question nouvelle et infiniment compliquée. Mais aujourd'hui le temps de ces discussions est passé ; le moment de les mettre à profit est venu, et, ici comme ailleurs, la liberté sera le dénouement naturel et pacifique de la lutte.

J'appellerai l'attention de la Commission sur trois points essentiels qui entraînent l'examen de tous les autres : la constitution de l'université, celle des institutions libres, la surveillance de l'Etat. Il importe que l'université conserve les éléments de prospérité et de force qu'elle doit à son organisation puissante, mais il faut qu'elle s'adapte aux conditions nouvelles qui lui sont faites. Elle n'a plus la mission exclusive d'enseigner en vue de laquelle elle a été fondée. Elle va entrer dans le régime de la concurrence. Le titre et les attributions de grand maître ne doivent-ils pas dès lors se séparer du titre de ministre de l'instruction publique ? Son conseil, son budget ne devront-ils pas recevoir des modifications importantes ?

D'autre part, quelles seront les conditions de moralité et de capacité à imposer aux établissements libres ?

Enfin, pour ce qui concerne la surveillance dévolue à l'Etat, comment sera-t-elle organisée ? à quels intermédiaires vigilants et impartiaux le Gouvernement confiera-t-il la mission de tout voir, de tout signaler, sans esprit de corporation et sans faiblesse ?

Telles sont les questions que le ministre responsable pose devant les hommes compétents. Tous les intérêts comptent dans cette Commission des représentants également estimés de l'opinion publique, et l'Etat y occupe d'avance la place qu'il remplira plus tard dans cette organisation nouvelle. Ce sera d'ailleurs préparer la loi d'une façon utile que de disposer les esprits à la confiance et les hommes à une affectueuse rencontre.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'hommage du profond respect de votre très humble serviteur,

A. DE FALLOUX.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué près le ministère de l'instruction publique et des cultes une Commission chargée de préparer une loi sur l'instruction secondaire.

Art. 2. Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre, président ;
- MM. Cousin, conseiller titulaire de l'université ;
- Saint-Marc Girardin, id. ;
- Dubois, id. ;
- Dupanloup, vicaire général du diocèse de Paris ;
- Janvier, conseiller d'Etat ;
- Laurentie, ancien inspecteur général de l'université ;
- Bellaquet, président de l'association des chefs d'institution du département de la Seine ;
- Thiers, représentant du peuple ;
- Freslon, id. ;
- Montalembert, id. ;
- Corne, id. ;
- Corcelles, id. ;
- Fresneau, id. ;

Secrétaire : M. François Housset, ancien secrétaire de la conférence des avocats. Paris, le 3 janvier 1849.

FALLOUX.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

Le 26 juin dernier, alors que le dernier coup venait d'être porté à l'insurrection, le sieur Cape, chauffeur à l'usine à gaz de Grenelle, se présentait à la mairie de cette commune et y demandait un laissez-passer pour venir à Paris. A ce moment, on se rappelle avec quelles difficultés avait lieu la circulation dans Paris, et quelles précautions on était obligé de prendre pour empêcher les divers partis d'insurgés de correspondre entre eux.

Cape se présente à la mairie, et voici comment le procès-verbal rapporte la conversation qui eut lieu entre lui et le secrétaire de la mairie : « Je viens vous demander un laissez-passer pour Paris. — C'est impossible ; on n'en délivre pas. — Je ne vous demande pas si on en délivre : je vous dis qu'il m'en faut un. — Vous n'en aurez pas, et je vous prie de m'en aller. — Le camp tout de suite. »

A ce moment intervient le sieur Besnard, adjoint au maire de Grenelle, qui, s'il faut en croire le prévenu, aurait menacé de faire intervenir sa canne pour trancher la difficulté qui s'était élevée entre Cape et l'employé de la mairie. Cape, indigné du refus qu'on lui faisait subir, irrité des menaces dont il était l'objet, se retira en injuriant le sieur Besnard et en lui disant notamment : « Vous voulez donc que je vous attende au coin de la rue et que je vous tue d'un coup de fusil ? »

Le sieur Besnard crut que la meilleure réponse à faire à cette question était un bon procès-verbal bien circonstancié et accompagné surtout de cette annotation sur le prévenu : « C'est un homme dangereux. »

Avec cette recommandation de l'autorité municipale, Cape n'eut pas de peine à être condamné à un mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle, qui écarta cependant le délit de menaces à des agents de l'autorité publique.

Il a interjeté appel de cette décision, et il s'est trouvé à l'audience de ce jour que cet homme est l'être le plus doux, le plus inoffensif, et, disons-le, le plus honorable qu'on puisse imaginer. S'il a demandé un laissez-passer pour Paris, c'est qu'il était inquiet sur le sort de deux neveux qui restent dans le bas de la rue Saint-Jacques. Il nie les menaces qu'on met dans sa bouche, et il explique les faits avec une candeur, une bonhomie et une simplicité qui ont vivement ému la Cour.

Cependant, M. l'avocat-général Metzinger, pensant que les premiers juges ont fait la part de l'indulgence en écartant la prévention de menaces, conclut à la confirmation du jugement.

M. le président fait revenir le prévenu. Il lui demande quelques nouveaux détails sur les faits de la cause, sur sa position de famille ; il s'informe de lui s'il est marié : « Oui, Monsieur le président, répond-il, et j'ai un enfant, qui n'est pas à moi. »

M. le président : Comment cela ? expliquez-vous.

Le prévenu, avec des larmes dans la voix, et roulant dans les mains un képi de garde national : Oui, oui, allez ! je sais bien ce que je dis. Non, cet enfant n'est pas à moi ; mais c'est égal, voyez-vous, il ne manquera jamais de rien. Il y a six ans, un étudiant vient comme ça un jour chez moi : « Père Cape, qu'y me dit en me présentant un petit mioche qu'il était gentil comme tout, y'a un moutard que je vous donne à élever pendant quelque temps ;

je vous donnerai 15 francs par mois, jusqu'à ce que je le reprenne. Ça vous va-t-il comme ça ? — Oui, que je dis, ça me va ! L'éleverai vot' petit carabin. » Et là-dessus j'ai pris l'enfant, et il a été de la famille... Quant aux quinze francs, j'en ai eu un ou deux fois. On m'a laissé l'enfant, et y'a tout. Mais c'est égal, nom de nom, j'l'ai pas abandonné. Il a onze ans, et j'ai travaillé pour trois au lieu de travailler pour deux. Maintenant ceux de la mairie viennent vous dire si j'ai jamais demandé un pain de deux livres quand on en donnait à tout le monde. Jamais ! jamais ! J'ai toujours travaillé, je ne connais que ça.

La Cour et l'auditoire étaient émus de ce langage simple, généreux, énergique. Le jugement a été infirmé en ce qu'il prononçait une peine d'emprisonnement, et la condamnation réduite à 16 fr. d'amende.

Le nommé Ambroise Gaufret, comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Cet homme est vêtu d'un habit noir, d'un pantalon et d'un gilet de la même couleur ; mais tout cela râpé, usé jusqu'à la corde ; on voit que ce pauvre diable a connu des temps meilleurs et qu'il s'est laissé peu à peu envahir par la misère.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit sur la voie publique ; vous n'avez pas de domicile ?

Le prévenu : C'est-à-dire que je n'en ai pas ce jour-là ; mais la préfecture de police, dans sa munificence, s'est chargée de m'en fournir un... à la Force... un bel hôtel, ma foi !

M. le président : Vous n'exercez aucune profession ?

Le prévenu : Je suis littéraire ; mais où est aujourd'hui la littérature, je vous le demande ?

M. le président : Enfin, vous n'avez aucun moyen d'existence ?

Le prévenu : J'en ai quel quefois... et même une existence assez belle.

M. le président : Expliquez-vous ?

Le prévenu : Je me suis enrôlé pour les banquets.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le prévenu : Les banquets patriotiques, socialistes, démocratiques, réformistes et autres, n'attirent pas toujours beaucoup de monde. Quel jour-là on comptait sur deux mille convives et on se trouvait deux cents... C'était humiliant pour le principe... Alors ceux qui sont à la tête de ces sortes de manifestations, ont recruté des convives de bonne volonté et de bon appétit surtout, qui ne demandent pas mieux que de se rendre à toutes ces réunions... Je suis un de ces convives, et je puis le dire, un des plus occupés, à cause de mon éducation et de ma facilité de parole, qui me permet au besoin de porter un toast.

M. le président : Ce ne sont pas là des moyens d'existence.

Le prévenu : Pardonnez-moi... Pour chaque banquet auquel j'assiste, outre le droit que j'ai de boire et de manger tant que je veux, on me donne 3 francs, et cette somme me sert pour mon logement... Et puis, on me permet d'emporter les restes, quand il y en a, et souvent cela me suffit à vivre huit jours.

M. le président : Il n'y a pas de banquets tous les jours ; ils deviennent même heureusement assez rares.

Le prévenu : C'est vrai, et voilà pourquoi je me suis trouvé dans la position pénible qui m'a constitué en état de vagabondage... Mais les banquets vont reprendre... Si vous vouliez me mettre en liberté, j'en aurais deux ce mois-ci... Cela me ferait 6 francs, et j'aurais de quoi me louer un cabinet pour un mois... Pendant ce temps-là, je verrais venir les événements... La littérature reprendrait peut-être.

M. le président : A quel genre de littérature vous êtes-vous adonné ?

Le prévenu : A tout ce qu'on veut... Depuis les lettres d'amour jusqu'aux couplets de fête... Je ferais même des yaudevilles et des romans si on en voulait ; mais on n'en veut pas.

M. le président : Vous pensez bien que le Tribunal ne peut pas voir dans tout cela des moyens d'existence tels que la loi les exige.

Le Tribunal condamne Ambroise Gaufret à un mois d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en escroquerie qui présente des circonstances assez singulières. Voici comment le plaignant expose et déroule le petit roman dont il a été la dupe :

Un beau matin je vois arriver chez moi cet individu (il désigne le prévenu), que je n'avais ni vu ni connu. J'arrive de Gisors, me dit-il, et je suis chargé, monsieur, de vous apprendre une fâcheuse nouvelle (il prend, en effet, un air lugubre et parfaitement approprié à la circonstance). — Expliquez-vous, lui dis-je, vous me donnez déjà de l'inquiétude.

M. le président : Et il devait prendre, sans doute, un air plus lugubre encore ?

Le plaignant : Je crois bien : j'étais déjà tout retourné. — Eh bien ! qu'est-ce ? monsieur. — Mon Dieu, mon cher monsieur, nous sommes tous mortels, vous savez ?

— Sans doute ; mais encore ? — Eh bien ! monsieur votre père est à l'article de la mort. — Ah ! mon Dieu, mon pauvre père, il était si bien portant il y a quelques jours ! — Voilà ce que c'est que de nous ! Enfin, M. Barais, son respectable voisin et ami, m'a envoyé, vu la circonstance, vous prévenir en toute hâte. J'ai pris le chemin de fer et me voilà. — Ah ! mon Dieu, les choses en sont-elles à ce point désespérées ? — Je le crains, et même je me permettrais de vous prier de ne pas trop tarder à me suivre à Gisors, car si vous mettiez le moindre retard, il serait possible que vous ne retrouviez plus votre pauvre père en vie.

M. le président : Et le sieur Barais était réellement l'ami de votre père ?

Le plaignant : Certainement ; je le savais. Je fis donc bien vite déjeûner cet individu à la maison, et nous partîmes plus vite encore pour prendre le convoi du chemin de fer du Nord pour nous arrêter à la station de Pontoise.

M. le président : Enfin vous voilà arrivés à Pontoise, après ?

Le plaignant : Après, nous montâmes aussitôt dans la voiture de Gisors ; je payai la place de cet individu, comme j'avais déjà fait pour le chemin de fer, et nous nous mîmes en route.

M. le président : N'est-ce pas là que commença la première manœuvre de l'escroquerie imputée au prévenu ?

Le plaignant : En effet, à la montée qui se trouve pour sortir de Pontoise, cet homme, prétextant une affaire qu'il pourrait terminer en quelques instants, descendit de voiture et dit qu'il nous rejoindrait au haut de la montagne ; le conducteur l'y attendit quelques minutes et continua sa route.

M. le président : Enfin vous voilà à Gisors.

Le plaignant : Sans doute, mais tout seul. Je cours bien vite chez mon père, que je trouve se portant comme le Pont-Neuf, et qui s'étonne beaucoup de me voir pour le motif qui m'amène. Je reconus tout de suite que j'étais la dupe de quelque fripon ; je repris sur-le-champ la voiture, puis le chemin de fer, et je tombe chez moi com-

M. le président : Et que vous dit alors votre femme ?

Le plaignant : Dam ! elle fut bien étonnée de me voir si tôt de retour ; d'autant plus, me dit-elle, que mon compagnon de voyage était revenu bride abattue dans la soirée de la veille pour lui demander en bon nom une somme de 110 francs que j'avais oubliée de prendre dans mon trou. — Et tu la lui as donnée, malheureux ? — Pardine, puisque tu la demandais. — Je suis refait. — Mais ce n'est pas tout. — Comment ! ça n'est pas tout ? — Certainement ; il s'est fait remettre aussi la redingote noire toute neuve, dont tu aurais besoin pour le convoi de ton père, car tu avais la triste certitude que tu ne le retrouverais plus vivant. — Hélas ! Messieurs, ma pauvre femme avait aussi livré ma redingote noire toute neuve.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu ?

Le plaignant : Si je le reconnais ? Je vivrais cent ans que je le reconnais toujours.

Le prévenu, qui n'est autre que le nommé Guillot dit Crosnier, ancien forçat libéré, mis en surveillance à Gisors, reconnaît bien aussi le plaignant, et convient complètement du fait qu'il impute à sa seule misère.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, Guillot dit Crosnier est condamné à deux ans de prison.

Les habitants de la barrière de Fontainebleau, les ouvriers surtout, étaient en grande joie le 14 décembre dernier. Il leur arrivait une aubaine sur laquelle ils étaient bien loin de compter. Deux jeunes gens, traînant une voiture à bras remplie de pains de un, deux et trois kilogrammes, offraient à tous ce pain à moitié au-dessous du cours ; ils annonçaient que c'était Louis-Napoléon Bonaparte, qui, en reconnaissance des votes nombreux qui le portaient à la présidence de la République, faisait ainsi vendre à toutes les barrières de Paris du pain à moitié prix. Aussi chacun s'empressait de faire ses emplettes en chantant les louanges du généreux candidat.

Mais bientôt la scène changea. Les deux distributeurs avaient compté sans les agents de police. Les gros sous pleuvaient dans leurs poches, et ils avaient déjà débité les trois quarts de leurs pains, lorsque des agents intervinrent et interrogèrent les deux jeunes gens sur la mission dont ils se disaient chargés. Ceux-ci prirent aussitôt la fuite, abandonnant la voiture et la marchandise qui s'y trouvait encore ; mais arrêtés presque aussitôt, ils avouèrent qu'ils avaient aperçu cette voiture de pains stationnant sur la place Saint-Michel, et qu'après l'idée leur était venue de s'en emparer ; mais que, fort embarrassés de cette quantité de pains, ils avaient imaginé, pour s'en défaire promptement, la fable qui avait eu un si grand succès auprès des consommateurs.

Aujourd'hui, ces deux jeunes gens, nommés Danjou et Lhéritier, âgés de dix-huit, et l'autre de dix-neuf ans, comparaissent devant la police correctionnelle, sous prévention de vol. Des renseignements qu'on s'est procurés sur eux, il est résulté que ce sont deux mauvais sujets, batteurs de pavés, coureurs de barrières, toujours à l'affût de quelque pêche en eau trouble. Danjou a déjà subi deux condamnations pour vagabondage, et Lhéritier a été condamné pour vol à rester quatre ans dans une maison de correction. Ils cherchent à intéresser le Tribunal par des larmes feintes, et mettent leur coupable action sur le compte de la misère et du manque d'ouvrage. Mais cette défense ne pouvait avoir aucune chance en présence de leurs antécédents. Aussi le Tribunal les condamne-t-il chacun à quinze mois d'emprisonnement, à l'expiration desquels ils demeureront pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général François, s'est réuni aujourd'hui pour statuer sur les divers pourvois formés contre les jugements rendus pendant le mois de décembre par les deux Conseils de guerre. Deux insurgés seulement s'étaient pourvus en révision ; toutes les autres affaires concernaient des militaires.

Sur les conclusions conformes de M. le lieutenant-colonel Dumesnil, commissaire du Gouvernement, tous les pourvois ont été rejetés successivement par le Conseil.

Comme chaque année, à pareille époque, l'affluence est grande depuis quelques jours à l'église Saint-Etienne-du-Mont, où se célèbre la neuvaime de la vierge. Deux adroits voleurs ont voulu mettre à profit ce concours empressé de paroissiens des faubourgs et d'habitants de la banlieue, qui dans leur pieuse confiance apportent à bénir et font passer sous la chasse de la sainte patronne de Paris, des langes d'enfants, des anneaux, des scapulaires, et jusqu'à des petits pains. La police heureusement exercée sa surveillance dans l'église, et les deux fous ont été arrêtés au moment où ils venaient de dérober la bourse de M^{me} D..., domiciliée à Maisons-Laffitte. Sur l'un de ces deux voleurs, on a trouvé une somme de 75 francs dont il n'a pu justifier l'origine ni la possession ; l'autre n'avait dans ses poches que quelque menue monnaie, mais il était nanti de la bourse de M^{me} D..., contenant 28 fr. 75 c.

Une escroquerie qui se pratique à chaque renouvellement d'année est celle dite à la tirelire, laquelle consiste, de la part des escrocs qui l'exercent, à se présenter dans les maisons sous la fausse qualité de balayeurs, de cureurs d'égoûts, d'allumeurs de gaz, etc., et à faire sous cette qualification des quêtes qui parfois s'élèvent à une somme assez ronde. Deux individus, logés dans une maison suspecte de la rue Traversine, ont été arrêtés hier au faubourg Saint-Honoré commettant ce délit, qui pour eux se compliquera de la circonstance aggravante de menaces qu'ils adressaient à ceux qui refusaient de satisfaire à leurs exigences.

M. le commissaire de police Bruzelin, qui a verbalisé contre eux, les a déferés à la justice, après avoir recueilli de nombreuses déclarations, et mis sous scellé la tirelire lourdement garnie dont ils se trouvaient porteurs.

En faisant mention, dans notre précédent numéro, du vol de 15,000 francs, en billets de banque et en espèces, commis au préjudice du propriétaire de l'établissement des Quatre-Nations, le sieur Hébert, nous disions que, selon toute probabilité, ce vol avait dû être commis par quelque individu auquel les habitudes de la maison étaient familières. Cette prévision n'a pas tardé à se justifier, et nous apprenons ce soir que dès ce matin la police est parvenue à découvrir et à arrêter l'auteur de ce vol audacieux, et, chose plus heureuse, à ressaisir la presque totalité de la somme doublée.

Voici par quels moyens ce double résultat a été atteint. D'après les circonstances matérielles du vol, on avait dû, ainsi que nous l'avons dit, faire porter les soupçons sur les employés de la maison. Tout cependant, bien que leur personnel soit très nombreux, paraissait irréprochable. On se rappela alors que deux domestiques récemment congédiés s'étaient fait remarquer par de mauvaises fréquentations et par des allures suspectes. De ce moment la police rechercha leur adresse et les rendit l'objet d'une surveillance occulte. De graves indices n'ayant pas tardé à se produire contre l'un d'eux, le nommé Benjamin Bourgeois, âgé de vingt-trois ans, né à Sens, logé en garni rue Beaubourg, il fut mis en état d'arrestation. Habilement interrogé, ac-

cablé par l'évidence des faits recueillis à sa charge, cet individu n'a pas tardé à reconnaître qu'il ne pouvait peut-être se concilier quelque indulgence de la part de la justice qu'en faisant des aveux complets. Il a alors raconté qu'étant entré dans la cour de la maison des Quatre-Nations, à six heures du matin, le dimanche, au moment où les porteurs de journaux l'avaient fait ouvrir, il s'était blotté dans un caveau obscur où il était demeuré caché jusqu'à sept heures ; qu'alors il avait forcé une fautive porte donnant sur l'escalier et qu'il savait être peu solide, puis qu'il avait pénétré dans la pièce où était la caisse ; qu'après avoir brisé la caisse avec une forte pince, il y avait pris 15,000 francs en billets et en espèces, était redescendu par la boutique et était sorti vers neuf heures du soir par la porte donnant sur la rue, porte qu'il avait adroitement refermée derrière lui.

Une fois dehors, toujours d'après ses aveux, Benjamin Bourgeois avait traversé les Champs-Élysées, s'était rendu du côté de Neuilly, et avait caché dans un trou 3,000 francs environ en pièces de 5 francs dont il était porteur, et qui l'embarrassaient. Toute la nuit il s'était promené ; puis, le jour venu, il était rentré à son garni de la rue Beaubourg, où il avait caché huit mille fr. en billets de banque dans un conduit de descente (cette somme a été retrouvée sur son indication). Le lendemain, il remit un billet de mille francs entre les mains d'un de ses cousins, rue Castiglione, en le priant de le lui garder ; il enveloppa une autre somme de 2,400 fr. dans des chiffons, qu'il plaça ensuite dans une boîte, boîte qu'il porta chez le sieur Labrousse, épicière, rue Joubert, 7, en le priant de la lui mettre en lieu sûr, sans lui dire quel en était le contenu, et sous prétexte de devoir la remettre sous quelques jours au chemin de fer voisin avec d'autres objets.

Comme on le voit, sur les 15,000 fr. volés, onze mille quatre cents francs sont déjà retrouvés, et la somme se trouvera à peu près complète lorsque Bourgeois pourra être conduit sur les lieux par lui indiqués, pour reconnaître l'endroit où il a enfoui les trois mille six cents francs manquants.

L'imagination toujours en travail des voleurs, que de son côté la justice s'applique incessamment à stimuler en élevant leurs ruses, vient de créer une nouvelle catégorie de vol ou d'escroquerie, si l'on veut. La chose exige une certaine mise en scène que nous résumerons en quelques mots. Un individu se présente chez différents couteliers et marchands de quincaillerie, et leur propose en vente des pierres à repasser d'Italie, première qualité et à prix très doux. Ces honnêtes commerçants n'en ont nul besoin ; ils refusent. Mais le prétendu marchand italien leur laisse son adresse pour le cas où ils voudraient accepter plus tard ses offres.

Quelques jours s'écoulent, puis survient un commissionnaire en marchandises qui achète différents menus objets, et qui demande ensuite si l'on peut lui fournir une certaine quantité de pierres à repasser d'Italie. Le marchand regrette alors de n'avoir pas profité de l'occasion qui s'était offerte : il remet l'acheteur au lendemain, court le soir même à l'adresse qu'on lui a laissée, et achète sans trop l'examiner la partie de pierres dont il a besoin.

Comme on le peut penser, jamais il n'entendra parler du prétendu commissionnaire en marchandises. Pour comble de malheur, il reconnaît en les expertisant que les pierres d'Italie sont fausses, et de composition. Il porte plainte alors, et demande à la police de rechercher son vendeur.

Plus de cent marchands de Paris ont été dupes de cette manœuvre coupable ; nous citerons entre autres M. Proust, quincaillier, quai de la Grève, 52 ; M. Massouille, coutelier, rue Ste-Avoie, 64, etc., etc.

Heureusement, les deux fripons qui se livraient à cette escroquerie, et qui avaient disparu, ont pu être arrêtés ce matin et mis à la disposition de la justice.

Ce matin, à huit heures, un départ de condamnés a eu lieu à la prison de la rue de la Roquette. Voici le nom des cinq individus composant ce convoi cellulaire, qui sera complété dans son trajet de Paris à Brest par d'autres condamnés qui attendent son passage, notamment à Versailles, à Mortagne, Alençon, Laval et Rennes.

Aimé Lainé (dit Aimé de Nevers), condamné à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour viol accompli au moyen du chloroforme employé comme narcotique. Ce condamné, qui paraissait, au moment où avant de le férer on lui a fait revêtir le costume de voyage mi-parti jaune et gris, en proie à une profonde douleur, a fait aux employés de la prison des adieux touchants et empreints de résignation.

Michel Butzini, dit la chique, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et de complicité.

François Selzer, condamné à douze ans, pour le même crime.

Nicolas-Félix Pion, condamné à cinq ans ; Pierre Drou-dun, condamné à dix ans, et Jean-Baptiste Fongeret, condamné à six ans, tous deux pour vols qualifiés.

DÉPARTEMENTS.

Var (Toulon). — On nous écrit de Cuges que dans la nuit de mardi à mercredi, une arrestation à main armée, qui a eu lieu sur la route de Marseille à Toulon, a jeté l'épouvante dans les communes environnantes. Le fait s'est passé près le camp de Sainte-Anne, non loin de Cuges. Deux charretiers venant de notre marché se sont vus sommés, à un détour de la route, par trois malfaiteurs armés jusqu'aux dents, de déposer les valeurs dont ils étaient porteurs. Un de ces charretiers, robuste et décidé, refuse net et se met en devoir d'opposer une vigoureuse résistance ; mais au même instant un coup de feu l'atteint au visage. A peine son compagnon accourait-il à son secours qu'ils étaient tous deux assaillis et terrassés par les trois bandits, qui leur ont enlevé une somme de 150 francs. Quand des secours arrivèrent aux malheureux rouliers, le premier gisait sur le terrain dans un état déplorable. Une balle lui avait traversé la joue, un coup de couteau l'avait blessé à l'avant-bras, et enfin plusieurs coups, assés par derrière par un des détresseurs, avec cette barre que les charretiers appellent taravelle, l'avaient laissé sans connaissance.

Son camarade a reçu un coup de stylet dans les reins ; mais quoique profonde, sa blessure n'inspire heureusement point d'inquiétude.

Ce fait, qui semble emprunter un reflet à l'ancienne et sinistre réputation du bois de Cuges, inspire à notre correspondant des plaintes très fondées sur le relâchement du service de la gendarmerie. La route de Toulon à Marseille, placée dans des conditions uniques, a besoin d'être incessamment parcourue par les agents de la force publique, dont la présence seule peut éloigner les malfaiteurs d'un théâtre si favorable aux ambuscades.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 janvier. — Un homme d'une quarantaine d'années et vêtu en ecclésiastique anglican s'est présenté, vers quatre ou cinq heures du soir, chez M. Rawlings, orfèvre et joaillier. Il s'est dit chargé de faire l'acquisition de cadeaux de noces de la part de M.

L'évêque de Winchester, présentement logé dans un hôtel de St-James-Square, qui allait marier une de ses parentes. Il mit à part dix montres de femme, quatre chaînes d'or d'un travail précieux et trois bracelets enrichis de diamants et de saphirs, afin que la fiancée put faire elle-même son choix, et commanda en outre un service complet d'argenterie qu'on devait lui livrer le lundi suivant, jour auquel il acquitterait la facture. « On se présentera, ajouta-t-il, à l'hôtel de M. l'évêque de Winchester, et l'on demandera le révérend John Coulson; c'est moi-même. » Il pria ensuite l'orfèvre de vouloir bien le faire accompagner par un de ses commis qui porterait à la fiancée les cadeaux à choisir en attendant la fourniture de la vaisselle plate.

Une telle proposition ne pouvait être refusée. Le commis partit avec le soi-disant M. Coulson, après avoir soigneusement enfilé dans un sac de tapisserie les objets demandés. On monta dans le cabriolet de louage qui avait amené M. Coulson, et l'on arriva à l'hôtel occupé momentanément par l'évêque de Winchester.

En entrant, M. Coulson demanda au domestique si M. Flint, l'un des vicaires du prélat, était arrivé. Le domestique répondit qu'on ne l'avait pas encore vu. Je sais, ajouta M. Coulson, que le révérendissime évêque doit être absent, mais sans doute son fils, M. Sumner, est chez lui. Le domestique répondit que M. Sumner fils dînait en ce moment. Eh bien ! dit M. Coulson, je ne veux pas le déranger, je vais seulement lui écrire un mot.

En parlant ainsi, il entra toujours avec le commis dans le salon d'attente, comme un homme qui connaissait bien la maison, se fit remettre du papier, une écriture et des plumes, et commença à écrire une lettre. Puis se ravisant tout à coup, il dit au jeune homme : « Ah ! mon Dieu !

ai-je demandé des bagues à la chevalière?... Non ! je les ai oubliées... courez bien vite m'en chercher quelques unes. » Il indiqua le genre de bagues qu'il désirait, et le commis se hâta de retourner au magasin sans penser à reprendre son sac qu'il avait déposé sur un meuble. Lorsqu'il revint un quart-d'heure après, il ne trouva plus le révérend ecclésiastique. On lui montra le billet qu'il venait de laisser pour M. Sumner, et qui n'avait pas encore été remis. « Mais mon sac ! s'écria le jeune homme tout éploré. — Votre sac, le voici, » répliqua le domestique. Le sac était en effet à la même place, mais tout le contenu en avait disparu.

Le jeune homme, au désespoir, revint près de l'orfèvre, qui s'empressa de faire une déclaration à la police. Dès le même soir on envoya le signalement de l'adroit filou et la description des bijoux escroqués aux différents prêteurs sur gages de la capitale. Un d'eux déclara le lendemain qu'il avait compté une somme de 70 livres sterling (environ 1,800 francs) à titre de prêt sur trois des dix montres et sur les trois bracelets. Il ajouta que, ne pouvant juger à la lumière du gaz le prix véritable des diamants, il avait d'abord voulu remettre l'affaire au lendemain ; mais l'emprunteur étant fort pressé, le prêteur avait fait l'évaluation de façon à ne rien perdre.

Deux jours après, M. Rawling et M. Fraser, son associé, ont reçu une lettre dictée de Bath, timbrée de la poste de la même ville et signée John Coulson. L'auteur de cette missive leur demandait excuse du moyen coupable qu'il avait employé pour se procurer des fonds dans un moment pressant, et les suppliait de garder le secret, promettant de les désintéresser sur l'argent qu'il comptait recevoir bientôt d'un héritage.

Quoique cette lettre fût évidemment une ruse de

plus, M. Fraser s'est rendu à Bath, où il n'a découvert aucune trace de l'escroc. Une récompense de 50 livres sterling a été annoncée pour ceux qui procureraient l'arrestation du faux ecclésiastique.

— PRUSSE (Erfurt), 31 décembre. — Avant-hier, entre onze heures et midi, la population d'Erfurt a été épouvantée par la détonation d'un coup de canon tiré du fort de Pétersbourg, dont les bouches à feu sont chargées de boulets par suite de l'état de siège et braqué sur notre ville. La frayeur publique s'est encore augmentée lorsqu'on a appris que le projectile venait d'enlever un fragment du toit de la halle aux blés et d'endommager quatre maisons voisines de cet établissement.

Le commandant de la place aussitôt fait afficher un avis portant que le coup de canon avait été tiré par un ancien sergent d'artillerie dégradé la veille. Pour accomplir un suicide, ce malheureux, qui montait une faction comme simple soldat sur l'un des remparts du fort, s'était placé à la bouche du canon, auquel il avait mis le feu avec une mèche. La tête et les pieds de cet infortuné ont été retrouvés sur le glacis et l'un de ses bras sur la place de Saint-Guillaume. On n'a pas encore découvert le reste de son corps.

— BALS MASQUÉS. OPÉRA. — C'est le 6 janvier 1849, à minuit, que l'administration des bals de l'Opéra inaugurerà ses fêtes splendides. Musard est à son poste, et le bureau de location s'est déclaré en permanence. Tout Paris ira au bal de l'Opéra. Là, du moins, on ne regrette pas le lendemain les folles joies de la veille.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1849.

Table with multiple columns showing financial data for various bonds and currencies, including 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, du 22 mars', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droit', etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. Emile MORIN, avoué, rue Richelieu, 102. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, le mercredi 10 janvier 1849.

D'une MAISON sise à Belleville, rue des Casca-des, 9.

Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Emile MORIN, avoué demeurant à Paris, rue Richelieu, 102.

MAISON passage de l'Entrepôt-des-Maraux-Saint-Martin.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 13 janvier 1849.

D'une MAISON sise à Paris, passage de l'Entrepôt-des-Maraux-Saint-Martin, 6, à l'angle dudit passage et de la rue de l'Entrepôt, ensemble la moitié du passage situé dans ladite maison, sur la mise à prix de 90,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M. PARMENTIER ; 2° à M. Lesieur, avoué, rue d'Antin, 19, à Paris. (8724)

MAISON de LA FIDÉLITÉ, 17

Etude de M. LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. Vente sans remise par suite de folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 janvier 1849, deux heures de relevé.

D'une MAISON située à Paris, rue de la Fidélité, 17.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAURENS, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, 41 ; 2° A M. Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 3 ; 3° A M. Hardy, rue Verdelet, 4. (8725)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE PARFUMERIE.

Etude de M. GUBET, avoué à Paris, rue Thérese, 2. Vente en l'étude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43, le samedi 13 janvier 1849, à midi.

D'un FONDS de commerce de parfumerie, tabletterie, broderie et chaussures, sis boulevard de la Madeleine, 1 et 3.

Mise à prix du fonds : 1,000 fr. S'adresser : audits M. GUBET et Lefebure de St-Maur, et à M. Hardy, avoué, rue Verdelet, 4. (8723)

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE-MONTAGNE.

Les propriétaires des titres d'actions dont les numéros suivent sont prévenus, faute par eux d'avoir effectué, dans les quinze jours de la date de la présente publication, les versements en retard sur lesdites actions, jusques et y compris le quatrième quart, il sera procédé, conformément à l'article 9 des statuts, sans autre acte de mise en demeure et sans autres formalités, soit à la Bourse de Paris, soit à celle de Bruxelles, le 22 janvier 1849 et jours suivants, par le ministère du syndic des agents de change, à la vente de ces actions sur duplicata.

La vente sera faite pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire en retard. Le titre primitif de l'action ainsi vendue se trouvera frappé de nullité entre les mains du porteur.

Numéros des actions sur lesquelles le versement des 2°, 3° et 4° quart n'a pas encore été fait :

- 1440 à 1442 — 1933 à 1964 — 2085 à 2114 — 2160 à 2164 — 2215 à 2244 — 2303 à 2309 — 2808 à 2832 — 2999.

Numéros des actions sur lesquelles le versement du 4° quart n'a pas encore été fait :

- 1327 à 1333 — 1339 — 1340 — 1355 à 1362 — 1375 à 1382 — 1400 à 1407 — 1443 — 1444 — 1447 — 1448 — 1479 à 1492 — 1544 à 1550 — 1573 à 1575 — 1581 à 1600 — 1827 à 1830 — 1833 à 1840 — 1866 à 1868 — 1877 — 1891 à 1900 — 1939 — 1944 — 1953 — 1954 — 2019 — 2144 à 2146 — 2148 — 2154 — 2171 à 2174 — 2265 — 2266 — 2279 — 2297 — 2298 — 2302 à 2304 — 2318 — 2319 — 2323 à 2332 — 2362 — 2385 à 2390 — 2487 à 2500 — 2511 à 2541 — 2843 à 2850 — 2874 — 2882 à 2884 — 2886 — 2893 — 2902 à 2905 — 2924 à 2943 — 2958 — 2981 à 2985 — 2989 à 2993 — 2996 — 2997.

Numéros des actions sur lesquelles le versement des 3° et 4° quart n'a pas encore été fait :

- 1363 — 1364 — 1383 — 1384 — 1386 à 1399 —

NUMÉROS DES ACTIONS SUR LESQUELLES LE VERSEMENT DU 4° QUART N'A PAS ENCORE ÉTÉ FAIT :

- 1327 à 1333 — 1339 — 1340 — 1355 à 1362 — 1375 à 1382 — 1400 à 1407 — 1443 — 1444 — 1447 — 1448 — 1479 à 1492 — 1544 à 1550 — 1573 à 1575 — 1581 à 1600 — 1827 à 1830 — 1833 à 1840 — 1866 à 1868 — 1877 — 1891 à 1900 — 1939 — 1944 — 1953 — 1954 — 2019 — 2144 à 2146 — 2148 — 2154 — 2171 à 2174 — 2265 — 2266 — 2279 — 2297 — 2298 — 2302 à 2304 — 2318 — 2319 — 2323 à 2332 — 2362 — 2385 à 2390 — 2487 à 2500 — 2511 à 2541 — 2843 à 2850 — 2874 — 2882 à 2884 — 2886 — 2893 — 2902 à 2905 — 2924 à 2943 — 2958 — 2981 à 2985 — 2989 à 2993 — 2996 — 2997.

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, rue Neve des Petits-Champs, 29.

Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étranges.

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Koller, boulevard Poissonnière, 12. (1303)

RENTES ACTIONS, paiement à domicile et compt. des semestres échus. 50 c. par 100 fr. ou 10 c. par coupon. Grenelle St-G., 98, le mat. Ecrire.

DÉGÉNÉTAIS.

Trésor de la poitrine, PATR PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 40. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464)

DENTS ET DENTIERES ANGLAIS

des somnambules, ou l'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons; O. T. O. M. I Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 41. (1560)

SOMNAMPULE

des somnambules, ou l'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons; O. T. O. M. I Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 41. (1560)

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR

pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME

par le galvanisme (Méthode spéciale de M. DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres). Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Advertisement for Maladies, GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTUESE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médécine de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Planchat, sous-signé, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 26 décembre 1848, enregistré.

Il appert : 1° Qu'il a été formé entre M. Paul Cahier DESHAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70 ; M. Pierre-Herman MINICH, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Pavillon, 3 ;

Une société en non collectif, pour exploiter en commun, 1° Le brevet déposé à MM. Minich et Paul Breuille, ce dernier demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 7, le 7 octobre 1847, sous le numéro 6193, pour une durée de quinze ans, pour la cuisson du plâtre, la fabrication de la chaux, ainsi que tous les brevets d'addition ou d'amélioration qui pourraient leur être conférés par la suite ;

2° De tous les brevets et additions de brevets qui pourraient être pris au cours de ladite société, pour toutes inventions faites par M. Minich.

Cette société a commencé le 26 décembre 1848, et doit finir le 7 octobre 1862. La raison sociale est DESHAIS et C.

M. Minich est chargé de la surveillance de tout ce qui concerne la partie industrielle.

M. Deshaïs est chargé de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

M. Deshaïs a apporté de toute la partie administrative.

Etude de M. DUPARC, avoué de 1^{re} instance.

Par acte sous seing privé du 20 janvier, enregistré le même jour, M. Elzear COMBALEZIER a formé une société en commandite pour dix-huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1849, au capital de 200,000 fr., représenté par quatre cents actions au porteur, de cinq cents francs chacune. Le but de la société est l'entreprise de chauffage des établissements publics et particuliers, sous le nom de Société d'entreprise nationale et générale de chauffage, et la raison sociale est ZEAR COMBALEZIER et C^o, qui seul aura la signature sociale. (9553)

D'un procès verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires pour le commerce des vins, connue sous le nom de Compagnie des docks d'Abou-sur-Seine, et sous la raison sociale CHATEL, ROUSSE et C^o, constituée par acte passé devant M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 10 janvier 1846 et jours précédents, publiée conformément à la loi, ladite délibération en date du 26 décembre 1848, enregistré, et dont un extrait a été déposé audit M. Potier, notaire, par M. Chollet, l'un des gérants, suivant acte du 27 décembre 1848.

Il appert que sur la proposition de la gérance, l'assemblée a pris la décision suivante :

De supprimer le siège social de la compagnie à Paris pour le réunir au siège de l'exploitation, à Abou-sur-Seine, à partir du 1^{er} janvier 1849, sous la condition néanmoins de conserver à Paris une référence pour le dépôt d'actions, paiement des intérêts et dividendes, et tous renseignements à obtenir concernant les affaires de la compagnie.

Pour extrait : POTIER. (9554)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 janvier 1849, lequel, en exécution de l'art. 5^o du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, détermine en état de cessation de paiements le sieur BARTHELEMY (Astorique), 28, fixe provisoirement à la date du 22 janvier 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7. (N^o 307 de gr.)

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Des sieurs PISEL et MENUET, négociants, rue d'Aboukir, 7, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 25 du gr.)

Du sieur RICHARD (Ange-Louis), md de vins, à Bercy, le 9 janvier à 12 heures (N^o 298 du gr.)

Des sieurs ROUSSE, LEBLANC et C^o, md de nouveautés, rue de Bussy, 2, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 283 du gr.)

Des sieurs ROBILLIARD frères, fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 12 janvier à 9 heures (N^o 279 du gr.)

Du sieur BERTHAUT (François-Théodore), md de vins, rue du Haut-Pavé, 1, le 10 janvier à 3 heures (N^o 301 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAFONT (Martin-Joseph-Blyse), tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, le 10 janvier à 1 heure 1/2 (N^o 5 du gr.)

Des sieur et dame PUPIN, tenant hôtel garni, rue d'Isly, 4, le 9 janvier à 12 heures (N^o 166 du gr.)

Du sieur FAYERS (Charles-François), serrurier, rue Petrelle, 33, le 12 janvier à 11 heures (N^o 154 du gr.)

Des sieurs DEROSNE et CAIL, mécaniciens, quai de Billy, 28, le 9 janvier à 3 heures (N^o 28 du gr.)

Du sieur DILLE (Louis-Alexandre), md de modes, rue Talbot, 30, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 127 du gr.)

Des sieurs LERASSE, COUSINS et JULOUX, fournisseurs de tailleurs, rue Vivienne, 22, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N^o 116 du gr.)

Des sieurs LENOIR, PUEET et C^o, nég.-commissaires, rue Geoffroy-Marie, 5, le 12 janvier à 9 heures (N^o 167 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESRESAÛS (Nicolas), chaudronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, le 10 janvier à 9 heures (N^o 75 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics

titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillé, r. des Jeuneurs, 40, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 25 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 228 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers des dame VALLET-CORNIER et Comp., fabriciens de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decey, rue Thévenot, 16, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 248 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur MOUTIER (Victor-Nicolas-Armand), marchand de vins, faubourg Poissonnière, n. 64, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévis, 32, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 248 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur SAVARY (Pierre-François), serrurier, rue de la Pépinière, n. 92, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillé, r. des Jeuneurs, 40, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 114 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur VEISSIERE et JOUANY, teinturiers, à la Briche, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 34 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur HANQUET (Joseph-Hippolyte), loueur de voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, n. 32, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 de la loi du 25 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 29 du gr.)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 janvier 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

du sieur RAFFETIN (Jean), cordonnier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 33, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 848 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 janvier 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELAUNAY (Achille-Léopold), limonadier-restaurateur, à Montmartre, rue Ligoncourt, 2, nomme M. Noyel juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 864 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS S. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RAFFETIN (Jean), cordonnier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 33, le 12 janvier à 11 heures (N^o 864 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés